



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-026

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2023-02-20-00003 - Récépissé de déclaration EXPANSION 70  
HERICOURT (2 pages)

Page 3

## **DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction**

70-2023-02-01-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur  
départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction  
(2 pages)

Page 6

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2023-02-02-00003 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions  
complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des  
installations exploitées par la société CONFLANDEY INDUSTRIES sur son  
site implanté sur les communes de AMONCOURT/CONFLANDEY (5 pages)

Page 9

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2023-02-17-00012 - Modification des statuts du syndicat mixte  
HAUTE-SAONE NUMERIQUE (12 pages)

Page 15

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-02-21-00002 - Portant interdiction de rassemblements festifs à  
caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24  
février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 février 2023 inclus à 06 h 00  
sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 28

70-2023-02-20-00002 - Portant renouvellement du certificat de  
qualification F4-T2 niveau 1 - STOPPANI Patrick (2 pages)

Page 31

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-02-20-00003

Récépissé de déclaration EXPANSION 70  
HERICOURT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948950852**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 13/02/2023 par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EXPANSION 70 HERICOURT dont l'établissement principal est situé 70 rue du Général de Gaulle 70400 Héricourt et enregistré sous le N° SAP SAP948950852 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,  
le 20 février 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-02-01-00010

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté**

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de la Haute-Saône,  
en faveur des personnels de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-08-04-000153 du 4 août 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél. [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

**Article 2** : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélègue sa signature à :

- Mme Nadège CALENDINI, directrice départementale adjointe,
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, la subdélégation concerne exclusivement ces agents.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Adeline MOUSTAKIMA, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale et concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Les modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté.

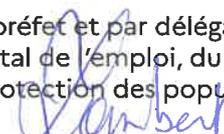
**Article 3** : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-08-04-000153 du 4 août 2022 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

  
Yves LAMBERT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-02-02-00003

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société CONFLANDEY INDUSTRIES sur son site implanté sur les communes de AMONCOURT/CONFLANDEY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

### **ARRÊTÉ N°**

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société CONFLANDEY INDUSTRIES sur son site implanté sur les communes de AMONCOURT/CONFLANDEY.

#### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

#### **VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3, L. 214-8 et R.211-66 à 70 ;
- le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 1206 du 19 mai 2009 autorisant la société CONFLANDEY INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation de son usine de tréfilerie sur le territoire des communes de AMONCOURT / CONFLANDEY ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2022 ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 6 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que le refroidissement des installations de tréfilage en circuit ouvert est autorisé, par la prescription de l'article T2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé, sur le site par le biais de pompage dans le canal de la Lanterne ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des points de rejet des eaux de refroidissement se fait, via les étangs du Forey, dans la Saône, à environ 500 mètres de cours d'eau de l'implantation des installations de pompage ;

**CONSIDÉRANT** que CONFLANDEY INDUSTRIES consomme plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an d'eau prélevé dans le canal de la Lanterne ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.214-18 du code de l'environnement prescrit le maintien d'un débit réservé pour les ouvrages dans les lits des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage sur la Lanterne, à partir duquel est généré le canal dans lequel prélève la société CONFLANDEY INDUSTRIES, est concerné par les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral cadre du 31 mai 2022 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 6 octobre 2022 a mis en évidence que les prélèvements dans le canal de la Lanterne pour le refroidissement en circuit ouvert et les autres usages industriels de CONFLANDEY INDUSTRIES peuvent en période de sécheresse ne plus être possibles au regard notamment de la nécessité de maintenir le débit réservé de la Lanterne et que la conséquence actuelle est la nécessité de recourir à du chômage partiel dans cette situation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que CONFLANDEY INDUSTRIES doit, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 31/05/2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum ;

**CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a été proche de l'impossibilité de prélèvement dans la Lanterne lors de l'épisode d'étiage 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité avec un débit de la Lanterne très faible, voire interrompu ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société CONFLANDEY INDUSTRIES d'AMONCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site d'AMONCOURT/CONFLANDEY :

#### Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technicoéconomique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la Lanterne et/ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;

- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et ainsi les modalités d'exercice de l'activité dans les cas de figure suivant :
  - somme « débit de La Lanterne + débit de prélèvements de l'exploitant » est inférieur ou égale au débit réservé de cette rivière (défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement)
  - débit de la Lanterne interrompu ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
  - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
  - recyclage de l'eau,
  - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
  - utilisation de l'eau de pluie,
  - modification de certains modes opératoires,
  - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles (en dehors des eaux de refroidissement), notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Le cas spécifique où la situation hydrologique est telle que la somme « débit de La Lanterne + débit de prélèvements de l'exploitant » est inférieur ou égale au débit réservé de cette rivière (défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement) doit être un des cas de figure analysé de même que l'interruption du débit du cours d'eau.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le 30 avril 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CONFLANDEY INDUSTRIES de AMONCOURT.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Vesoul :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, les Maires des communes de AMONCOURT et CONFLANDEY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 2 FEV. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00012

Modification des statuts du syndicat mixte  
HAUTE-SAONE NUMERIQUE



**Arrêté Préfectoral  
portant modification des statuts du syndicat mixte Haute-Saône Numérique**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles L 5721-1 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;  
VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2035 du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte Haute-Saône Numérique ;  
VU les statuts du syndicat mixte Haute-Saône Numérique;  
VU la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte Haute-Saône Numérique ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte Haute-Saône Numérique sont modifiés ainsi qu'il suit, **s'agissant de l'article 5** :

***Le reste est sans changement***

Le Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique est composé des membres suivants :

- le Département de la Haute-Saône
- et les communautés de communes de la Haute-Comté, Rahin-Chérimont, des 1000 Étangs, des Quatre Rivières, des Combes, des Hauts du Val de Saône, des Monts de Gy, du Pays de Luxeuil, du Pays de Montbozon et du Chanois, du Pays de Villersexel, du Pays d'Héricourt, du Pays Riolais, du Triangle Vert, du Val de Gray, du Val Marnaysien, du Pays de Lure, Terres de Saône et des Savoir-Faire (52).

**Article 2** : Le siège est situé à l'Hôtel du Département, 23 rue de la Préfecture, 70000 VESOUL.

### Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte exerce son objet ci-après défini dans le cadre du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et du Schéma Départemental des Usages du Numérique (SDUN) adoptés par le Conseil départemental de la Haute-Saône.

Dans ce cadre, le syndicat mixte exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place de ses membres, les activités suivantes :

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communication électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité «d'opérateur d'opérateurs» en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des usages du numérique ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

Il est précisé que les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres filaires et radios, ainsi que les réseaux diffusant des services de communication audiovisuelle ou utilisés pour leur distribution, sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques.

L'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises par le syndicat mixte sera garantie en respectant notamment le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

Le syndicat mixte peut se voir confier une mission de maîtrise d'ouvrage public par une personne tierce ou par un de ses membres (maîtrise d'ouvrage déléguée ou co-maîtrise d'ouvrage).

Il peut également à la demande d'un de ses membres ou de tout autre organisme public ou privé, assurer des prestations se rattachant à son objet. Il pourra notamment intervenir en dehors du territoire des communautés de communes membres et en dehors du périmètre départemental afin de conduire des opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres. L'ensemble de ces interventions fera l'objet d'une convention fixant les modalités.

En outre, par essence, le syndicat mixte Haute-Saône Numérique a vocation à agir uniquement sur le territoire haut-saônois. Ainsi, pour les communautés de communes membres dont une partie de la population est située à l'extérieur du département de la Haute-Saône, le syndicat mixte n'interviendra que pour les communes haut-saônoises appartenant à ces communautés de communes. Par exception à ce principe essentiel, dans certaines circonstances, le syndicat mixte pourra intervenir sur les communes hors du département appartenant à une communauté de communes adhérente :

- après accord des préfets et des porteurs des SDTAN concernés,
- et, si et seulement si, la communauté de communes en question cotise également pour ces communes extra-départementales selon les conditions décrites dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer au syndicat mixte tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 1425-1 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L 1111-18 du CGCT.

Article 4 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### Article 5 : Budget et ressources du syndicat mixte

Le comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte, et si nécessaire des décisions modificatives. Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses des attributions.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par :

- les participations de ses membres décidées par délibération du Comité syndical ;
- les fonds de concours ;
- les subventions et aides de l'État, de l'Union Européenne, des collectivités adhérentes, de la Région Franche-Comté et de tous les autres organismes publics ou privés ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le syndicat mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et participations correspondant aux services assurés ;

- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### Engagement financier des membres

Le montant de l'engagement financier des membres est calculé chaque année, selon les modalités ci-après définies.

#### Engagement financier des membres fondateurs

Le comité syndical détermine la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat, **comme suit** :

- **pour le Département :**
  - \* **Année 1 à année 9 : 2,5 millions d'euros par an ;**
  - \* **Année 10 : 2 millions d'euros**
- pour les communautés de communes membres :
  - . année 1 à année 7 : 9 € par an par habitant
  - . année 8, 9 et 10 : 1,8 € par an par habitant.

Le Conseil départemental répartira annuellement sa contribution entre participation financière et des fonds de concours.

Pour les communautés de communes, la somme versée constituera leur participation financière. Cette dernière sera définie sur la base de la dernière population DGF connue.

Cet engagement financier sera versé pendant 10 années.

A l'issue de cette période, les engagements financiers seront révisés.

#### Participation des nouveaux adhérents

Les nouveaux adhérents paieront une participation ainsi déterminée :

	Montant de la participation par an et par habitant									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Adhésion en 2014	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2015		18 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2016			27 €	9 €	9 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2017				36 €	9 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2018					45 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2019						54 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2020							63 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2021								64,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2022									66,60 €	1,80 €
Adhésion en 2023										68,40 €

Il est précisé que la participation sera due pour l'année entière, et ce, quel que soit le mois d'adhésion au syndicat mixte (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre compris).

#### Obligations de tous les membres

Tout membre du syndicat mixte s'engage à contribuer chaque année à hauteur de la somme définie ci-avant.

Le montant de l'engagement financier sera versé chaque année en quatre versements trimestriels mandatés dans le premier mois de chaque trimestre.

Pour les adhésions en cours d'année, un versement mettant en règle la nouvelle communauté de communes adhérente avec les conditions ci-dessus sera mandaté dans le mois calendaire suivant la date d'adhésion.

Tout projet en matière de communications électroniques et de technologie de l'information et de la communication formellement souhaité par un membre sur son territoire et non prévu dans le plan de financement voté chaque année sera entièrement financé par ledit membre en plus de sa participation annuelle.

Le comité syndical déterminera les modalités de répartition des éventuelles charges restant à financer en fonctionnement et en investissement.

#### Engagement financier ultérieur

Une fois honoré l'ensemble des engagements financiers, le comité syndical redéfinira les modalités de participation financière de ses membres, pour faire face à l'ensemble des dépenses obligatoires, notamment de personnel et de remboursement d'emprunts.

#### Article 6 : Conséquences patrimoniales

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services sera constatée par un procès verbal établi contradictoirement par le membre concerné et par le syndicat mixte.

Les membres du syndicat mixte peuvent mettre à la disposition du syndicat mixte, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du syndicat mixte sera également transférée par les membres au syndicat mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du syndicat mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

#### Article 7 : Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services du Département ou d'une communauté de communes membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le syndicat mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

#### Article 8 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le comptable public du syndicat mixte a été désigné par arrêté préfectoral 20 janvier 2014, à savoir les fonctions de receveur syndical sont exercées par le payeur départemental de la Haute-Saône.

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 9 : Le Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte

##### Composition et fonctionnement

Le comité syndical est composé de 2 collèges :

- un premier collège délibératif nommé « collège Département », composé de 20 délégués titulaires et 14 délégués suppléants du Département, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les suppléants pouvant remplacer n'importe quel membre titulaire du collège ;
- un deuxième collège délibératif nommé « collège communautés de communes » composé d'un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chacune des communautés de communes adhérentes.

Chaque membre du premier et du second collège dispose d'une voix délibérative.

Les membres désignent leurs délégués titulaires et suppléants parmi les membres de leur organe délibérant.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, un pouvoir peut être donné à un autre délégué.

Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le Président convoque le comité syndical aussi souvent qu'il est indispensable ou utile de le réunir et au moins une fois par semestre.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du comité syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués douze jours au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le comité syndical forme des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Les membres du comité syndical ne percevront aucune indemnité de fonction.

### Délégations du comité syndical

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du syndicat et au bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

### Modalités de vote

Toute délibération est réputée adoptée par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum est fixé à 50 % de l'ensemble des membres titulaires des deux collèges réunis.

Si le quorum du comité syndical n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à cinq jours d'intervalle.

Dans ce cas, le comité syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

### Consultation de personnes qualifiées

Le Président peut proposer au comité syndical d'autoriser la participation à une réunion du comité d'une personnalité qualifiée publique ou privée, afin que celle-ci lui présente son avis sur un ou plusieurs projet(s) de délibération inscrit(s) à l'ordre du jour de la réunion.

Le comité syndical délibère en début de séance sur le principe de cette participation.

Un représentant de la Région Bourgogne -Franche-Comté et de l'État peuvent notamment figurer parmi ces personnes qualifiées.

Ces personnes qualifiées sont convoquées par le Président du syndicat mixte.

Leur avis peut également être rendu par écrit. Dans ce cas, cet avis, qui ne revêt pas un caractère contraignant quelle que soit sa forme, est communiqué aux membres du comité syndical avant la réunion dudit comité.

### Article 10 : Le Président

Le Président du comité syndical est élu par les membres du bureau en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les pouvoirs sont autorisés, sans limitation.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel.

Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il préside le Comité syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux responsables des services.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Il peut inviter toute personne susceptible d'informer le Comité syndical sur un sujet en rapport avec l'objet du syndicat mixte.

Il représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Il présente annuellement au Comité syndical un bilan annuel de l'activité du syndicat.

Les Vice-présidents du Comité syndical :

En même temps que l'élection du Président, le bureau élit deux vice-présidents parmi ses membres, issus chacun d'un collège différent, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat électif dont ils bénéficient au sein de leur collectivité d'origine. Leur élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le premier vice-président est issu du collège des représentants titulaires du Conseil Général.

Le deuxième-vice président est issu du collège des représentants titulaires des communautés de communes.

Les vice-présidents ont pour mission d'assister le Président.

Pour cela, ils reçoivent éventuellement une délégation de fonction.

#### Article 11 : Le bureau

Le Bureau est constitué de :

- 3 membres du collège « Département » élus par les membres de ce collège et parmi ces derniers, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; chaque liste comprend 3 noms ;
- 2 membres du collège « communautés de communes » élus par les membres titulaires de ce collège et parmi ces derniers, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; chaque liste comprend 2 noms.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du Président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité syndical déléguant une ou plusieurs attributions au bureau.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

Chaque membre du bureau reçoit à titre d'information l'ordre du jour du bureau et le relevé des décisions prises. Ces dernières sont communiquées par courrier à tous les membres du syndicat mixte et à tous les délégués titulaires ou suppléants.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions.

Il peut autoriser le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction. En cas d'impossibilité d'autoriser préalablement l'action, le Président en rend compte au bureau lors de sa plus proche réunion.

Les membres du bureau ne percevront aucune indemnité de fonction.

#### Article 12 : Mandat

La durée du mandat des délégués du comité syndical, titulaires et suppléants ainsi que du bureau, est liée à celle de l'organe délibérant du membre qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation au sein du comité syndical des nouveaux délégués suite au renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Concernant les communautés de communes, une fois le nouvel organe délibérant (conseil communautaire) installé, à défaut d'avoir désigné son délégué titulaire et son délégué suppléant, et dans l'attente de ces désignations, la communauté de communes est représentée au sein du comité syndical par son président, représentant titulaire, et par son 1<sup>er</sup> vice-président, représentant suppléant.

En cas de suspension ou de dissolution d'un organe délibérant ou de démission de tous les membres en exercice d'un organe délibérant, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

#### Article 13 : Nouvelles adhésions

L'adhésion d'une nouvelle communauté de communes est subordonnée :

- d'une part à l'accord du comité syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 14 ;
- d'autre part à l'approbation, par le candidat à l'adhésion, des présents statuts, par voie de délibération.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au comité syndical parmi le collège « communautés de communes » mais demeure sans conséquence sur la désignation du président et des membres du Bureau.

Le nouveau membre se verra obligé de respecter les engagements financiers décrits ci-avant.

Toute nouvelle adhésion entraîne une modification des présents statuts.

#### Article 14 : Modification des statuts

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

#### Article 15 : Procédure de retrait

Aucun membre ne pourra se retirer du syndicat mixte sans le consentement du comité syndical exprimé par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 14.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Du fait des investissements pluriannuels nécessaires à l'accomplissement de l'objet du syndicat mixte, tout membre s'engage à rester dans le syndicat pendant une durée minimale de 10 ans.

Tout retrait entraîne une modification des présents statuts.

#### Article 16 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet.

Enfin, le syndicat mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet, après avis de chacun de ses membres.

A compter de la notification par le Préfet de son intention de dissoudre le syndicat mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat mixte, du comité et du bureau syndical qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Article 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, les président-e-s des communautés de communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*



Michel ROBQUIN



## Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-21-00002

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 24 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 février 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 24 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 février 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 24 février 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 27 février 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **21 FEV. 2023**

Le Préfet,

  
Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429  
70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-20-00002

Portant renouvellement du certificat de  
qualification F4-T2 niveau 1 - STOPPANI Patrick



**Arrêté N°**

**Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n°70-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 à M. Patrick STOPPANI ;

**VU** la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 sollicitée par M. Patrick STOPPANI en date du 6 février 2023 ;

**Considérant** que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Patrick STOPPANI
- Né le 13 juin 1966 à BESANÇON (25),
- Domicilié au 11 route de Rioz
- 70190 NEUVELLE-LES-CROMARY

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification de niveau 1 n° 70/2023/006 est valable pour la période du 13 février 2023 au 12 février 2028

**Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **20 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Aurélie CONTRECIVILE